



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - rénovation
de chaussée rue de Fontenay - diverses voies
fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 1370
EN DATE DU 28 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2657 en date du 11 juillet 2003, article 10 alinéa 2, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU le décret 2006-1099 en date du 31 août 2006 et modifiant le code de la Santé publique, article 1, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté n° 2366 en date du 21 juin 2019, réglementant le stationnement des véhicules de police rue de Fontenay au droit des n°s 98-100 ;

VU l'arrêté n° 1090 en date du 23 mai 2011, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention en vis-à-vis n° 6, avenue de Vorges ;

VU l'arrêté n° 2288 en date du 30 août 2018, réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention en vis-à-vis du n° 20, avenue de Vorges ;

VU la demande des entreprises EIFFAGE, AXIMUM, DIRECT SIGNA et DTP 21 pour le compte du Conseil départemental 94, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans diverses voies afin d'effectuer des travaux de rénovation de la chaussée rue de Fontenay, au carrefour avec l'avenue de Vorges et sur la file de circulation côté pair entre l'avenue de Vorges et la rue de Strasbourg ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 14 octobre 2022 ;

VU la transmission de la demande à la RATP en date du 14 octobre 2022 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022093000994D réalisée le 30 septembre 2022, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés n° 2366 en date 21 juin 2019, n° 1090 en date du 23 mai 2011 et n° 2288 en date du 30 août 2018.

ARTICLE II – Le jeudi 3 novembre 2022 de 6h00 à 17h00 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

rue de Fontenay

. côté impair, à partir de la rue Eugène-Renaud (après l'emplacement réservé aux véhicules de la police municipale) jusqu'au n°67, sur une longueur de 60 mètres (12 emplacements) ;

. côté pair, au droit des n°s 98-100 sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement véhicules police).

avenue de Vorges

. des deux côtés de la voie. L'espace ainsi neutralisé permet l'accès en double sens au parking public Cœur de Ville.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – Le jeudi 3 novembre 2022 de 8h00 et 17h00 :

La circulation est régulée par feux tricolores travaux :

rue de Fontenay

. section rue Joseph-Gaillard / avenue de Vorges. L'entreprise réalise les travaux sur la demi-chaussée paire (rabotage et application de l'enrobé sur la chaussée).

La circulation est interdite :

rue de Condé-sur-Noireau

. section rue de Fontenay / avenue Gabriel-Péri et dans ce sens uniquement

avenue de Vorges

. seuls les véhicules de secours, de service de la ville et des propriétaires ayant un garage et des utilisateurs du parc de stationnement Cœur de Ville sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens.

Le sens de circulation est inversé (accès au parking maintenu) :

rue Joseph-Gaillard

. section rue de Fontenay / rue de la Liberté

rue de la Liberté

. section rue Joseph-Gaillard / avenue de Vorges.

Les poids lourds sont restreints et interdits :

cours Marigny section avenue de Paris / avenue Gabriel-Péri. Le PTAC de plus de 12,5 tonnes n'est pas autorisé à circuler sur cette voie.

La circulation est régulée par hommes trafic, afin de réaliser la signalisation horizontale :

rue de Fontenay

. section rue Joseph-Gaillard / avenue de Vorges.

Dispositions :

. des panneaux de déviations sont installés dans tous les carrefours suivant le plan réalisé par l'entreprise ;

. mise en place de feux tricolores travaux sur la rue de Fontenay pour gérer le double sens de circulation ;

. l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

. mise en place des hommes trafic sur les carrefours (Fontenay / Joseph-Gaillard), (Joseph-Gaillard / Liberté) et le carrefour (Vorges / Liberté) afin de faciliter l'accès du parking public Cœur de Ville aux usagers ;

ARTICLE IV – Les entreprises EIFFAGE 170, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny - 94120 FONTENAY sous BOIS - AXIMUM 19, rue Louis-Thébault - 94370 SUCY en BRIE - DIRECT SIGNA 133, rue Diderot - 93700 DRANCY, chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial EST, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté